

PLAN DE CONCURRENCE LOYALE

SECTEUR ELECTROTECHNIQUE



Introduction

Le secteur de l'électrotechnique est depuis longtemps attentif à la concurrence loyale et à la lutte contre la fraude sociale.

Un premier plan de concurrence loyale (PCL) pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social avait été établi le 07/09/2016 et sera remplacé par le présent PCL en se concentrant sur un certain nombre de mesures prioritaires de premier plan et en les complétant par de nouvelles mesures.

Le secteur belge de l'électrotechnique est et reste l'un des piliers économiques les plus importants de la Belgique. Le secteur belge de l'électrotechnique souffre du phénomène de la concurrence déloyale. La concurrence déloyale et le dumping social sont, malgré de nombreux efforts, toujours une dure réalité.

Cela met la pression sur les entreprises de l'électrotechnique de bonne foi.

Les partenaires du dialogue social veulent que cette concurrence déloyale et ce dumping social cessent de toute urgence. Ceci dans l'intérêt de toutes les parties : les employeurs et les ouvriers belges (F/M) et les employés du secteur l'électrotechnique et du gouvernement.

Les inspections et le gouvernement se joignent à cet appel et ont travaillé avec les partenaires sociaux pour développer ce nouveau PCL.

En effet, la fraude sociale nuit au bon fonctionnement du marché du travail, empêche la concurrence loyale entre les entreprises et sape les fondements de notre système de sécurité sociale.

Le secteur de l'électrotechnique employait au 1^{er} trimestre 2023 : 29.193 hommes et 715 femmes ouvriers (à part des employés), pour une masse salariale brute de 242.648.491 € (données ONSS) et comptait 5.743 employeurs (données ONSS Q1 2023).

Ce plan s'applique à toutes les activités du secteur de l'électrotechnique.

Ce plan de concurrence loyale propose une approche au niveau national, au niveau du Benelux et au niveau européen.

NIVEAU NATIONAL

1. Intervention dans l'organisation de la chaîne contractuelle

En matière de marchés publics, il est interdit de sous-traiter la totalité de l'exécution d'un contrat qu'un sous-traitant a conclu avec un cocontractant à un autre sous-traitant et de ne conserver que la coordination d'un contrat.

En outre, les marchés publics interviennent également dans l'organisation verticale de la chaîne contractuelle dans le but de garantir la transparence de la chaîne pour les différents opérateurs, leurs employés et les inspections sociales.

Pour renforcer la lutte contre le dumping social et la traite des êtres humains (exploitation économique), les Ministres du Travail, des Affaires sociales et des Indépendants proposent une intervention sur l'organisation de la chaîne de sous-traitance verticale. Une réorganisation de la chaîne peut également contribuer à un plus grand professionnalisme dans les secteurs. A cette fin, on s'inspire des dispositions prévues à l'article 12/3 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 fixant les règles générales des marchés publics.

Le recours aux sous-traitants n'est pas interdit, mais il faut s'organiser pour que les opérations spécifiques soient sous-traitées horizontalement plutôt que verticalement.

Il convient de noter ici que la demande d'une partie des partenaires sociaux est de procéder d'abord à une évaluation de la législation actuelle sur les marchés publics ; ensuite, à un stade la question peut alors être soumise à nouveau aux partenaires sociaux.

ACTION(S): La cellule stratégique Emploi demande au SPF Emploi, Travail et concertation sociale d'examiner les options qui peuvent être concrétisées à cet égard.
Un texte est attendu pour la fin du mois de janvier 2024.

2. Révision du régime de responsabilité solidaire pour les dettes salariales

Afin de renforcer la lutte contre le dumping social et la traite des êtres humains (exploitation économique), les Ministres du Travail, des Affaires sociales et des Indépendants proposent une révision du régime actuel de responsabilité conjointe et solidaire pour les dettes salariales est envisagée par les cellules stratégiques.

Les donneurs d'ordre et les entrepreneurs belges et étrangers pourront également demander des informations (via une base de données) dans le cadre de la responsabilité salariale solidaire, en plus des bases de données existantes sur les dettes sociales et fiscales. Il s'agit notamment de savoir si des dettes salariales ont été ou sont établies dans le cas de certains entrepreneurs.

Le banc des employeurs fait remarquer que cela ne devrait pas accroître la charge administrative et la responsabilité des entreprises de bonne foi. Elle souhaite également que soit clarifié le point de départ de la détermination des dettes salariales, en particulier l'existence de titres exécutoires.

L'efficacité et l'efficience de ce système font l'objet d'une étude plus approfondie.

Les partenaires sociaux demandent à être impliqués dans le développement de la proposition par le SPF ETCS.

ACTION(S):

- La cellule stratégique Emploi demande au SPF ETCS d'élaborer une proposition pour l'introduction d'un nouveau régime de responsabilité conjointe et solidaire.
- Les cellules stratégiques demandent aux partenaires sociaux d'examiner si le secteur souhaite adhérer au nouveau régime de responsabilité conjointe et solidaire, en fonction de ce que devient la proposition.

3. Campagnes de prévention/information

Afin d'informer correctement toutes les parties sur le dumping social, une campagne de prévention/sensibilisation/formation via les médias (sociaux) sera lancée dans le secteur de l'électrotechnique. Cette campagne fournira des informations sur ce qui est légal et ce qui ne l'est pas, et sur la manière de travailler dans la légalité. L'objectif est de faire évoluer les mentalités. Les citoyens et les entreprises ne peuvent pas à la fois s'opposer au dumping social en provenance et continuer à accepter des commandes inférieures au prix du marché pour leurs propres travaux de construction.

ACTION(S): Le SIRS met en place un groupe de travail avec tous les partenaires à cette fin.

4. Des outils adaptés au secteur

Afin de permettre au secteur de mieux contrôler en interne le respect des dispositions légales, il conviendra :

- d'autoriser l'accès pour le secteur (i.c. Volta) aux bases de données Dimona et Limosa, de préférence via le Fond de sécurité d'existence,
- d'améliorer le type de données contenue dans la banque de données Limosa.

Compte tenu des problèmes qu'une telle adaptation de Dimona pose à l'ONSS (budget/calendrier) et du fait que d'autres secteurs sont également demandeurs, d'autres secteurs seront également impliqués et cela sera inclus dans un projet de modernisation plus large.

Par ailleurs, le secteur est demandeur de l'élaboration par ELA d'un tableau informatif annuel reprenant les salaires horaires pour certaines catégories salariales dans 10 Etats membres qui détachent le plus et ont un coût salarial inférieur à la Belgique.

ACTION(S):

- les cellules stratégique attireront l'attention d'ELA sur la demande d'un tableau informatif.

5. Simplification administrative et transparence pour les services de contrôle

L'accès des services d'inspection à l'enregistrement électronique des présences et à l'enregistrement électronique des heures, des registres de dérogation, des règlements de travail, etc., constitue la base d'un contrôle transparent de l'efficacité du travail, tant pour les travailleurs que pour l'employeur et les services d'inspection.

Si l'introduction de l'enregistrement numérique du travail s'inscrit dans le cadre de la numérisation de la société, elle permet aux salariés de mieux contrôler leurs performances et aux services d'inspection d'exercer un contrôle transparent.

Pour les employeurs, l'introduction de l'enregistrement électronique des prestations et des documents leur permettra de remplir leurs obligations administratives, avec un effet bénéfique sur la montagne de papier actuelle.

En outre, le suivi des performances pour le calcul de la rémunération devient plus efficace.

ACTION(S): Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants examinent comment adapter le cadre juridique et réglementaire existant.

6. Révision de la loi sur le bien-être de 1996 et d'autres réglementations relatives à la sécurité afin de les rendre encore plus applicables aux travailleurs étrangers et belges ainsi qu'aux indépendants.

Les partenaires sociaux demandent que le plan de sécurité proposé par le secteur soit inclus dans le PCL :

- a. Les partenaires sociaux demandent d'examiner comment les dispositions légales relatives aux règles de sécurité peuvent également être étendues aux travailleurs indépendants en Belgique et à ceux venant de l'étranger.
- b. Par ailleurs, il conviendrait également d'étudier comment intégrer les données d'accidents du travail de ces travailleurs indépendants dans les statistiques et, plus particulièrement, en fonction du taux de gravité et du taux de fréquence.
- c. Les partenaires sociaux proposent de définir, par voie de circulaire, les tâches et devoirs des différents intervenants sur un chantier temporaire ou mobile (maîtres d'ouvrage, architectes, bureaux d'études, coordinateurs de sécurité, entrepreneurs, etc.)
- d. Les partenaires sociaux de la construction sont unanimes pour étendre la présence d'une personne de contact sur le chantier aux travailleurs indépendants et aux employeurs couverts par des commissions paritaires autres que la CP 149.01 par une modification de la réglementation bien-être. Chaque entrepreneur principal doit fournir le nom à l'avance sur la déclaration 30 bis du chantier. Un champ peut être ajouté à la déclaration électronique à cet effet.

ACTION(S):

- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants soutiennent les demandes de recherche (points a et b), et la cellule stratégique Emploi demandera au SPF Emploi, Travail et Concertation sociale d'étudier les possibilités de révision de la loi sur le bien-être de 1996 et d'autres réglementations relatives à la sécurité afin de les rendre plus applicables aux travailleurs étrangers et belges et aux travailleurs indépendants.
- Les partenaires sociaux transmettront des propositions de circulaires aux cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants (point c) ; entre-temps, les cellules stratégiques pour le Travail, les Affaires sociales et les Indépendants feront examiner la manière dont elles peuvent être notifiées.
- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants examinent la manière dont le cadre juridique et réglementaire existant devrait être adapté pour atteindre le point d.

7. Rôle des autorités régionales et locales dans la lutte contre la traite des êtres humains

Le secteur attire l'attention des autorités sur le fait qu'il est possible d'exclure d'un marché public les entreprises qui occupent des illégaux mais pas des entreprises qui pratiquent de la traite des êtres humains.

Dans le cadre de la traite des êtres humains, les autorités locales sont appelées à enquêter et à sanctionner les abus (par exemple, les nuitées dans des conteneurs, etc.). Toute la chaîne de la fraude - prévention, détection, contrôle et sanction - et toute la chaîne politique - fédérale, régionale, locale - doivent être utilisées pour lutter contre le dumping social. Au niveau fédéral, cette question est examinée dans le cadre du plan d'action de lutte contre la fraude sociale du SIRS, en liaison avec le plan d'action contre la traite des êtres humains. Les Ministres régionaux concernés seront consultés.

ACTION(S): Les services chargés de la lutte contre la fraude prennent l'initiative, en coopération avec le SIRS, de réunir tous les acteurs concernés autour d'une table.

8. Registre des associés actifs et des aidants

Le registre des associés actifs et aidants répertorie les travailleurs indépendants qui n'ont pas de numéro d'entreprise propre ou de mandat effectif mais qui peuvent travailler pour une société ou une entreprise individuelle.

Un tel registre public permet aux services d'inspection mais aussi aux donneurs d'ordre de connaître immédiatement la composition d'une société de sous-traitance avant de contracter. Il offre donc une certaine sécurité juridique et c'est aussi un outil qui peut servir comme avertissement.

L'inscription de ces associés actifs se fait via l'application « MyEnterprise » est gratuite. Le registre doit être bien tenu, même si pour les sociétés où il n'y a que des mouvements sporadiques dans les actions, il s'agit d'une charge administrative absolument minimale.

ACTION(S): La création d'un registre des associés actifs a été prévue dans l'esquisse budgétaire 2024. La cellule stratégique indépendants prend les initiatives nécessaires pour assurer un déploiement d'ici 2024.

9. Création d'unités spéciales chargées de contrôler le dumping social

Les interlocuteurs sociaux du secteur demandent une augmentation significative du nombre d'inspecteurs spécialisés qui seront déployés dans une cellule ou un département spécial à créer au sein du gouvernement pour prendre des mesures concrètes afin de lutter contre toutes les formes de dumping social.

En outre, les partenaires sociaux demandent également une augmentation du nombre d'auditeurs du travail.

ACTION(S):

- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants demandent au SIRS de mettre cette question à l'ordre du jour de son Comité stratégique. Les cellules stratégiques demandent au SIRS de discuter de cette proposition au sein du Comité stratégique, en tenant compte des priorités politiques et de la capacité disponible au sein de chaque inspection. La manière dont cette unité sera mise en œuvre dans la pratique sera clarifiée.
- Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants transfèrent l'examen de la question des auditorats à la cellule stratégique Justice.

10. Organismes locaux tripartites pour lutter contre la fraude sociale et le dumping social

Dans le passé, des organes locaux tripartites de concertation sur le dumping social, réunissant les syndicats, les employeurs et les inspections sociales, ont été mis en place au niveau provincial. Le cas échéant, le SPF Finances, le SPF Economie, etc. sont également impliqués. L'objectif est de faire en sorte que les problèmes locaux puissent être discutés et suivis.

Les partenaires sociaux sont d'avis que le retour à un niveau purement provincial n'est pas approprié. Cependant, des concertations récurrentes dans des régions spécifiques peuvent être appropriées (par exemple, la région portuaire d'Anvers) ; ceci doit donc être considéré en fonction de l'efficacité.

ACTION(S): Les partenaires sociaux et les inspections sociales réactivent les réunions de consultation locales dans le cadre de la lutte contre le dumping social.

11. Utilisation du Point de contact pour une concurrence loyale

Les partenaires sociaux du secteur ont été ajoutés en tant qu'organisation au site web du Point de contact pour une concurrence loyale (www.meldpunt sociale fraude.belgie.be), ce qui leur permet de transmettre des dossiers sur la fraude sociale dans le secteur directement aux inspections sociales au nom de leurs membres. Les cellules stratégiques encouragent les partenaires sociaux à utiliser davantage le Point de contact pour traiter les dossiers plus rapidement et plus efficacement. Toutefois, les inspections ne peuvent fournir qu'un retour d'information général sur les dossiers et n'ont pas accès aux enquêtes sur les fraudes individuelles.

ACTION(S) : le SIRS contrôle les rapports et fournit un retour d'information lors des réunions du PCL.

12. Application de la bonne Commission paritaire

Le phénomène du CP shopping n'est pas nouveau. Les inspections sociales, en particulier le CLS et l'ONSS, doivent vérifier, lors de chaque enquête, si l'entreprise concernée relève de la bonne commission paritaire. En effet, il est important que chaque entreprise relève de la commission paritaire correcte afin que les salaires corrects soient payés aux travailleurs et que les cotisations sociales correctes soient déclarées à l'ONSS et aux fonds de subsistance.

ACTION(S) :

- Les inspecteurs sociaux du CLS et de l'ONSS veilleront à l'application correcte de la commission paritaire compétente.
- La cellule stratégique Emploi fournit un cadre juridique clair pour la notification aux présidents des commissions paritaires.

13. Lutte contre les sociétés à boîte postale et les formes cachées de travail habituel en Belgique

Certaines entreprises dans le secteur de l'électrotechnique (étrangères) opèrent en tant que sociétés - boîtes postales. Dans ce domaine, les partenaires sociaux signalent principalement certains services de récupération.

Les inspections sociales (y compris l'ONSS) et les autorités fiscales pourraient détecter ces entreprises par le biais du data mining/matching et prendre les mesures nécessaires. Ces sociétés ne respectent pas la législation sociale et fiscale européenne et belge et encouragent donc la distorsion de la concurrence.

Certaines entreprises étrangères camouflent le fait que l'emploi réel du personnel a généralement lieu en Belgique ou à partir de la Belgique. Ce faisant, elles ne respectent pas les principes juridiques énoncés dans le règlement Rome 1, qui identifie les règles internationales permettant de déterminer quel droit national et quelles dispositions impératives du droit du travail s'appliquent au contrat de travail conclu.

Conformément au considérant (11) de la directive européenne sur l'exécution, la Belgique, en tant qu'État membre de l'UE, doit tout mettre en œuvre pour protéger la partie la plus faible (les travailleurs) et appliquer la directive Rome 1 en cas de détachement frauduleux. Une approche stricte mais correcte des faux détachements et des constructions de boîtes postales est nécessaire pour créer des conditions équitables pour toutes les entreprises opérant sur le marché du travail belge et pour garantir l'égalité de traitement des travailleurs dans le secteur belge.

ACTION(S) :

- La Cellule stratégique Emploi, vice-présidente du Collège de lutte contre la fraude fiscale et sociale, soulèvera la question de la lutte contre les sociétés- boîtes postales au sein du Collège.
- Les cellules stratégiques chargées de l'Emploi, des Affaires sociales, des Indépendants et de la mobilité prennent les initiatives nécessaires pour soulever cette question au niveau européen.

14. Introduire une action en cessation

Les services compétents examineront la possibilité d'intenter une action en cessation au titre de la loi sur les pratiques commerciales à l'encontre des entreprises qui enfreignent la législation obligatoire (par exemple, la loi du 24/07/1987 sur le travail temporaire, au travail intérimaire et à la mise de travailleurs à disposition d'utilisateurs).

ACTION(S) : Les cellules stratégiques et les services concernés étudient la possibilité de déposer une demande d'action en cessation.

NIVEAU BENELUX

15. Convention multilatérale du BENELUX pour lutter contre la fraude sociale

Poursuivre les activités du groupe de travail SIRS en vue d'élaborer un projet multilatéral Benelux visant à améliorer et à renforcer la coopération transfrontalière en matière de lutte contre la fraude sociale et de protection de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que de conditions de travail décentes.

La coopération transfrontalière entre les services d'inspection et le partage des données sont de plus en plus importants pour lutter contre la fraude sociale transfrontalière.

Les trois pays sont en train de finaliser les négociations du traité.

L'objectif est de fournir un cadre juridique pour les contrôles ou inspections conjoints ou concertés et l'échange d'informations, et de renforcer la coopération multidisciplinaire entre les pays afin, entre autres, de:

- lutter contre la fraude sociale, la concurrence déloyale et le dumping social ;
- assurer le respect de la sécurité, de la santé et de l'hygiène au travail ;
- veiller à ce que des conditions de travail décentes et équitables, ainsi que le droit au travail des travailleurs, soient respectés ;
- veiller à ce que les cotisations de sécurité sociale soient correctement versées dans l'État membre compétent.

Les données en provenance des Pays-Bas et du Luxembourg peuvent enrichir la comparaison et l'exploration des données belges et permettre des contrôles plus ciblés. Les contrôles transfrontaliers communs se concentreront également sur le secteur d'électrotechnique.

ACTION(S) : En vue de la signature d'un traité BENELUX sur la lutte contre la fraude sociale, le SIRS, les administrations et les inspections poursuivent les négociations avec les Pays-Bas et le Luxembourg.

16. Lutte contre le travail intérimaire illégal

Continuer à explorer avec les Pays-Bas et le Luxembourg la question du secteur du travail temporaire (détachement par l'intermédiaire d'agences de travail temporaire non reconnues), à la fois en termes de droit du travail, de sécurité sociale et de reconnaissance des agences de travail temporaire. Avec

les Pays-Bas, on étudie les possibilités d'intégrer davantage la "route néerlandaise", y compris dans le domaine de l'échange de données sociales et fiscales. Au sein du Benelux, un groupe de travail sur le secteur du travail temporaire est chargé de suivre ces questions.

ACTION(S) : Le SIRS et les inspections sociales continuent de participer aux réunions BENELUX sur le secteur intérimaire et aux inspections transfrontalières proposées.

17. Échange de personnel et de données

Un bon échange de personnel et de données d'inspection entre les pays du BENELUX (data matching/data mining) est une nécessité absolue et est conforme à l'esprit de la directive de mise en œuvre de l'UE, qui exige que les services d'inspection communiquent mieux entre eux. Des inspections transfrontalières conjointes ad hoc sont déjà effectuées entre la Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg). Cette coopération doit être maintenue et renforcée.

ACTION(S) : Le SIRS, en collaboration avec les services d'inspection (sociale), organise à la fois l'échange de données avec les Pays-Bas et le Luxembourg et, le cas échéant, des inspections conjointes et/ou coordonnées dans le secteur de l'électronique.

NIVEAU EUROPEEN

18. Opérationnalisation complète de l'ELA

La pleine opérationnalisation d'ELA d'ici 2024 est une priorité politique belge. Pendant sa présidence du Conseil de l'UE au premier semestre 2024, la Belgique organisera une conférence sur l'évaluation et la promotion des activités de l'ELA. À cette occasion, des représentants du secteur de l'électrotechnique seront invités à partager les préoccupations de leur secteur. L'objectif est d'alimenter l'évaluation officielle d'ELA qui sera réalisée par la Commission européenne d'ici le 1er août 2024. L'objectif est également de formuler des recommandations pour le développement futur de l'ELA.

ACTION(S) : Pendant sa présidence du Conseil de l'UE, le gouvernement belge soutiendra le développement et la pleine opérationnalisation de l'ELA en coopération avec le SIRS, les inspections sociales, le SPF Sécurité sociale et le SPF Emploi.

19. Vers un EUROPOL social

Une fois que l'ELA sera opérationnel à 100 %, de nouvelles ambitions devront être poursuivies pour que les États membres coopèrent dans la lutte contre la fraude sociale transfrontalière. L'ambition de la Belgique est de faire de cette agence un Europol social et de faciliter la discussion sur la coopération en matière de droit pénal en Europe.

ACTION(S) : Le gouvernement belge proposera au niveau européen que l'ELA, une fois pleinement opérationnel, devienne un Europol social.

20. Poursuite de l'évaluation du salaire minimum européen

Dans le but d'améliorer les conditions de travail et de vie dans l'Union européenne, en particulier le caractère adéquat des salaires minimaux pour les travailleurs, et de contribuer à la convergence sociale et à la réduction des inégalités salariales, l'UE a adopté la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum adéquat dans l'Union européenne.

L'objectif de cette directive est quadruple :

- promouvoir la négociation collective pour la formation des salaires ;
- exiger des États membres qu'ils mettent en place une procédure de fixation des salaires minimaux légaux sur la base de critères permettant d'en garantir l'adéquation ;
- encourager les États membres à prendre les mesures nécessaires pour garantir que les partenaires sociaux participent à la fixation et à l'actualisation des salaires minimums ;
- veiller à ce que les travailleurs aient un accès effectif aux salaires minimums légaux.

Ce dernier objectif est atteint par :

- prévoir des contrôles et des inspections sur place;
- donner au public l'accès à l'information sur les salaires minimums d'une manière « complète et facilement accessible »;
- veiller à ce que les travailleurs aient "accès à une résolution efficace des litiges" en cas de violation des droits liés au salaire minimum légal ;
- prendre les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs et leurs représentants contre tout traitement défavorable de la part de l'employeur en cas de plainte ou de procédure visant à faire respecter les droits en matière de salaire minimum.

L'objectif de cette directive est de garantir que les travailleurs de l'UE soient protégés par des salaires minimums adéquats qui leur permettent de vivre dans la dignité, en tenant compte des conditions économiques et sociales nationales.

Le gouvernement belge a soutenu cette initiative des institutions européennes. En effet, le salaire minimum est une arme nécessaire dans la lutte contre la pauvreté. Il permet également de réduire le risque de dumping social et de diminuer la tension entre les salaires dans les États membres de l'Union européenne.

ACTION(S) : La cellule stratégique de l'Emploi prend les initiatives nécessaires pour assurer la transposition de la directive 2022/2041 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relative à un salaire minimum adéquat dans l'Union européenne d'ici le 15 novembre 2024.

21. Des contrôles ciblés et efficaces sur les entreprises étrangères

Les services d'inspection belges sont actifs dans le domaine du contrôle ciblé et efficace de l'emploi des entreprises de l'électrotechnique étrangères (libre circulation des services). L'ELA reconnaît qu'ils effectuent la plupart des inspections convenues et communes en Europe. Grâce à la plateforme européenne sur le travail non déclaré, les États membres unissent leurs forces pour lutter contre le

travail non déclaré. Les inspections sociales poursuivront leurs efforts et, si la capacité le permet, augmenteront leurs efforts dans le secteur.

ACTION(S) : Le SIRS, en collaboration avec les inspections sociales, organise des contrôles conjoints et concertés avec les pays de l'UE, tant dans le cadre du détachement que dans celui de la lutte contre le travail non déclaré (transfrontalier) y compris les indépendants.

22. Conclusion d'accords bilatéraux de sécurité sociale conformément au règlement 883/2004 et au règlement 987/2009 - recouvrement transfrontalier des créances de sécurité sociale

Si les cotisations de sécurité sociale sont versées dans l'État membre erroné, le règlement d'application 987/2009 prévoit à l'article 71 que, pour l'application de l'article 84 du règlement de base 883/2004, le recouvrement des créances, conformément aux articles 72 à 74 du règlement d'application, s'effectue, dans la mesure du possible, par voie de compensation entre les institutions. Lorsque tout ou partie de la créance ne peut être recouvrée par compensation, le reste des montants dus est recouvré conformément aux articles 75 à 85 du règlement d'application. Toutefois, il est important que, après que les litiges concernant le paiement des cotisations ont été réglés par les tribunaux de l'État membre d'origine, l'État membre requérant dispose d'un titre exécutoire lui permettant de recourir à l'assistance mutuelle pour le recouvrement. En outre, cette demande est traitée dans le cadre des lois et procédures de l'État membre qui reçoit la demande.

Des efforts seront faits pour optimiser davantage cette assistance mutuelle, cette coopération et cet échange d'informations par le biais de l'EESSI, si nécessaire par le biais d'accords bilatéraux. Par analogie avec les consultations régulières du BENELUX - afin d'organiser plus efficacement les recouvrements transfrontaliers et d'essayer d'éliminer les obstacles existants - des moments de consultation informelle nécessaires ou des visites de travail mutuelles sur ce sujet seront également initiés avec les autres États membres. Cela permettra aux États membres concernés de tirer des enseignements de leurs politiques respectives, conformément au travail effectué au sein de la commission administrative. Dans ce contexte, une Unité de recouvrement a été créée au sein de l'ONSS en février 2022, au sein de laquelle sont centralisés tous les dossiers dans lesquels d'autres États membres de l'UE demandent l'assistance de l'ONSS et tous les dossiers dans lesquels l'ONSS fait appel à l'assistance d'un autre État membre de l'UE. Ceci non seulement en vue d'un traitement uniforme et adéquat de ces dossiers, mais aussi en vue du développement de l'expertise nécessaire et d'un réseau de collègues chargés des mêmes tâches dans les autres États membres de l'UE.

De plus, les travailleurs concernés peuvent avoir reçu des prestations de sécurité sociale en espèces ou en nature de la part de l'État non autorisé : ce dernier est donc en droit de les récupérer auprès des travailleurs concernés, avec des conséquences parfois catastrophiques pour les travailleurs et les membres de leur famille. Le considérant 1 du règlement (CE) n° 883/2004 précise que "les règles de coordination des systèmes nationaux de sécurité sociale font partie de la libre circulation des personnes et devraient contribuer à l'amélioration de leurs conditions de vie et de travail".

Cet aspect doit être pris en compte entre les instances des États membres concernés, car l'épicentre des règlements communautaires précités est le travailleur, et des solutions entre les instances doivent être trouvées au cas par cas : les accords dérogatoires conclus dans l'intérêt des travailleurs constituent une base juridique pour ce type de situation.

ACTION(S) : L'ONSS et le SPF Sécurité sociale suivent l'affaire.

Mise en œuvre et évaluation du plan

Les cellules stratégiques Emploi, Affaires sociales et Indépendants invitent le SIRS à poursuivre le suivi de la mise en œuvre de ce plan et le PCL conclu en 2015.

À cette fin, le SIRS établira un rapport de suivi, en consultation avec les acteurs des actions, à la mi-février et à la mi-septembre chaque fois, utile pour le cycle politique et budgétaire annuel et en vue de celui-ci.

Sur la base de l'analyse de l'état d'avancement, des mesures et/ou des actions supplémentaires peuvent être proposées, qui peuvent être validées lors de la révision annuelle de ce plan.

La réunion pour cet examen sera convoquée à l'initiative du SIRS.

Fait à Bruxelles, le

21 FEB. 2024

Le Ministre de l'Economie et du
Travail



Pierre-Yves DERMAGNE

Le Ministre des Indépendants et
des PME



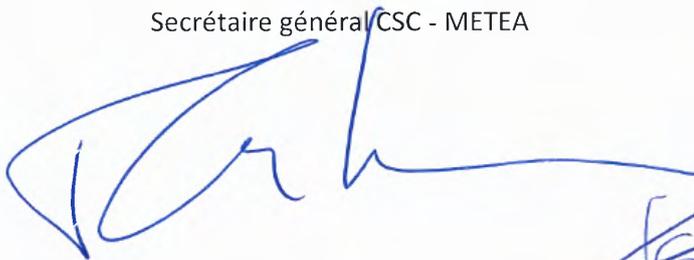
David CLARINVAL

Le Ministre des Affaires sociales



Frank VANDENBROUCKE

Secrétaire général CSC - METEA



Tom VRIJENS

Vice-président
FGTB Métal



Ortwin MAGNUS

Responsable national du secteur
CGSLB



Geert DUMORTIER

Secrétaire MWB – FGFB



Jean-Pierre SELLEKAERTS

Secrétaire Général ELOYA

Dirk RUTTEN

Administrateur délégué NELECTRA

p.o. Viviane CAMPHYN

Team Leader Legal Affairs
TECHLINK

Geert VERSCHRAEGEN

Directeur Général VOLTA

Peter CLAEYS

FEE - Company Lawyer

Nathalie KANIEWSKI

Président SPF Emploi, Travail et
Concertation sociale

Geert DEPOORTER

Président SPF Sécurité sociale

Peter SAMYN

Administrateur-général ONSS

Koen SNYDERS

Administrateur-général ONEM

Jean-Marc VANDENBERGH

Administrateur-général INASTI

Anne VANDERSTAPPEN

Administrateur-général INAMI

Benoit COLLIN

Directeur SIRS

Bart STALPAERT